



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## CONCOURS

# ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

FILIERE TECHNIQUE – CATEGORIE C

Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours

**Contact** : Accueil de la Maison de  
l'Emploi Territorial

04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr

**Pôle** : Concours

**Type de document** : Plaquette  
d'information

**Référence** : 06/2017

TECHNIQUE

**Date** : 26/06/2017

# SOMMAIRE

<b>I. L'emploi</b>	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
<b>II. Le contenu des concours</b>	2
A. Les conditions d'accès aux concours	3
B. L'organisation et la nature des épreuves	6
C. Se préparer aux concours	8
<b>III. La liste d'aptitude</b>	8
A. Établissement de la liste d'admission	8
B. Établissement de la liste d'aptitude	9
C. La validité de l'inscription	9
D. La recherche d'emploi	9
<b>IV. Le recrutement</b>	10
A. La nomination	10
B. La titularisation	10
C. La formation	10
<b>V. La carrière</b>	11
A. Les perspectives de carrière	11
B. La rémunération	12
<b>VI. Les textes de référence</b>	12

### ✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Articles 1 et 2 du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.)

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C et comprend les grades suivants :

- Adjoint technique des établissements d'enseignement;
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement;
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement.

### ✓ **B. Les fonctions exercées**

(Articles 3 et 4 du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.)

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les agents classés au grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation aux services de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les élèves et les personnels des établissements et le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classes des établissements d'enseignement sont, en sus des fonctions mentionnées aux premier et deuxième paragraphes ci-dessus, appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils peuvent être chargés :

- De la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement;
- De l'encadrement des équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement;
- De travaux d'organisation et de coordination.

### **Exemples de missions pouvant être confiées à un adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement :**

**Missions** : *La collectivité X recrute au sein d'un lycée un adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement pour gérer et planifier la production en tenant compte des moyens humains, budgétaires et matériels., encadrer l'équipe et assurer la mise en œuvre des règles et procédures définies., organiser et coordonner le travail des agents au sein du service de restauration. contrôler la qualité de la production, garantir l'hygiène et la sécurité des locaux, la maintenance matérielle., assurer ou contrôler la gestion de l'approvisionnement et des stocks de matériels, produits alimentaires et d'entretien du service de restauration, conceptualiser les menus en liaison avec le gestionnaire en veillant à l'équilibre alimentaire, élaborer et proposer des nouvelles recettes etc...*

**Profil** : *Savoir manager et organiser le travail d'une équipe, connaître les règles d'hygiène et de sécurité générales et alimentaires, être polyvalent dans la cuisine, être organisé, rigoureux et méthodique, être vif et efficace, savoir respecter des impératifs de délais, être force de proposition et créatif, avoir des qualités relationnelles et d'animation d'équipe.*

## **II. LE CONTENU DES CONCOURS**

Trois concours distincts d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement sont organisés :

- Un concours externe sur titre avec épreuves ouvert, pour 40% au moins des postes à pourvoir,
- Un concours interne ouvert, pour 40% au plus des postes à pourvoir,
- Un troisième concours, pour 20% au plus des postes à pourvoir.

Les conditions d'accès à ces concours sont fixées par le **décret n°2007-913 du 15 mai 2007** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement et par le **décret n°2007-917 du 15 mai 2007** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

## ✓ **A. Les conditions d'accès aux concours**

### • **LES CONDITIONS GENERALES :**

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

### • **LES CONDITIONS PARTICULIERES :**

#### **LE CONCOURS EXTERNE**

Il est aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités mentionnées à l'article 8 au titre de laquelle le candidat concourt ;

Toutefois, la dispense de diplôme peut être accordée à deux catégories de personnes sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, il s'agit :

- Des mères et pères d'au moins trois enfants :

Les candidats doivent produire les justificatifs nécessaires : copies intégrales du livret de famille, jugements leur confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de supplément familial de traitement (SFT), avis d'imposition...

Cette dispense de diplôme peut s'appliquer &aux candidats chargés de famille, qui justifient élever ou avoir élevé au moins trois enfants, qu'il y ait lien de filiation ou non.

- Des sportifs de haut niveau :

Ils doivent impérativement figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre chargé des sports l'année du concours.

**RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET EQUIVALENCE DE DIPLOME  
POUR CONCOURS AVEC CONDITION DE DIPLÔME SPECIFIQUE**

<p><b><u>EQUIVALENCE DE DIPLOME</u></b></p> <p><b>DIPLOMES FRANÇAIS ET ETRANGERS</b></p>	<p><b><u>Conditions :</u></b></p> <p>L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est donc possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais justifiant de qualifications au moins équivalentes.</p> <p>Les situations d'équivalences prévues par la réglementation qui peuvent être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Un autre diplôme ou titre de formation français ou européen,</b></li> <li>- <b>Un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable,</b></li> <li>- <b>Une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis,</b></li> <li>- <b>Une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours,</b></li> </ul>	<p align="center"><b><u>La commission compétente est :</u></b></p> <p align="center"><b>Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) Commission nationale d'équivalence de diplôme Secrétariat de la commission 80 rue de Reuilly – CS 41232 75578 PARIS Cedex 12 Tél. : 01 55 27 41 89 ✉ <a href="mailto:red@cnfpt.fr">red@cnfpt.fr</a></b></p> <p align="center">Dossier d'équivalence de diplôme téléchargeable <a href="#">ici</a></p>
<p><b><u>EXPERIENCE PROFESSIONNELLE</u></b></p> <p><b>SOIT EN COMPLEMENTS DE DIPLOMES OU TITRES SOIT EN L'ABSENCE DE TOUT DIPLOME</b></p>	<p><b><u>Conditions :</u></b></p> <p>Une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle,</li> <li>- Soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.</li> </ul>	

## **Attention !**

*La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.*

*Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.*

**Décisions de la commission** : la décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

✓ *En cas de décision favorable* à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre une copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

✓ *En cas de décision défavorable*, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

### **LE CONCOURS INTERNE**

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs.

### **LE 3EME CONCOURS**

Il est ouvert aux candidats justifiant, de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- D'une ou plusieurs des activités professionnelles quelle qu'en soit la nature;

OU

- D'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

OU

- D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (président, vice-président, secrétaire, trésorier...).

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

## ✓ **B. L'organisation et la nature des épreuves**

**ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

**Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :**

1° Agencement et revêtements;

2° Equipements bureautiques et audiovisuels;

3° Espaces verts et installations sportives;

4° Installations électriques, sanitaires et thermiques;

5° Lingerie;

6° Magasinage des ateliers;

7° Restauration.

### **CONCOURS EXTERNE**

Le concours externe d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

**Les épreuves d'admissibilité :**

- 1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3)
- 2) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (Durée : 2 heures ; coefficient 2).



### **L'épreuve d'admission :**

Elle consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

(Durée : 15 minutes ; coefficient 4).

## **CONCOURS INTERNE**

Le concours interne d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

### **Les épreuves d'admissibilité :**

- 1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3)
- 2) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.  
(Durée : 2 heures ; coefficient 2)

### **L'épreuve d'admission :**

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

## **3EME CONCOURS**

Le troisième concours d'adjoint technique territorial principal de 2e classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

### **Les épreuves d'admissibilité :**

- 1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3)
- 2) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures ; coefficient 2).

### L'épreuve d'admission :

Elle consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

(Durée : 15 minutes dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 4)

### ✓ C. Se préparer au concours

#### - **Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

#### - **Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

#### - **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

#### - **Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr)

## III. LA LISTE D'APTITUDE

### ✓ A. Etablissement de la liste d'admission

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

## ✓ **B. Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de 15 jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage.

## ✓ **C. La validité de l'inscription**

L'article 42 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 44 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et prolonge d'une année supplémentaire la validité des listes d'aptitude.

**L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable une troisième et quatrième année soit un total de 4 années.**

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

**La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.**

**Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.**

## ✓ **D. La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : [emploi@cdg38.fr](mailto:emploi@cdg38.fr) et consulter les sites : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr); [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

## IV. LE RECRUTEMENT

### ✓ **A. La nomination**

Les candidats recrutés en qualité d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, ainsi que les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe des établissements d'enseignement et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

### ✓ **B. La titularisation**

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement stagiaires et les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe des établissements d'enseignement stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

### ✓ **C. La formation**

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée au paragraphe ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

## V. LA CARRIERE

### ✓ A. Les perspectives de carrière

#### **3<sup>ème</sup> grade : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (échelle C3)**

#### **Après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire**

Peuvent être nommés dans le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement :

- ❖ Les agents ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement et justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

#### **2<sup>ème</sup> grade: ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (échelle C2)**

#### ❖ **CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3<sup>EME</sup> CONCOURS.**

#### **Après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire**

Peuvent être nommés sur le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement :

- ❖ Les agents ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement et justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

#### **1<sup>er</sup> grade : ADJOINT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Échelle C1)**

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS.**

## ✓ **B. La rémunération**

Le grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement est affecté d'une échelle indiciaire de 347 à 407 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit :

- 1 522,95€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 1 719,76€ bruts mensuels au 11<sup>ème</sup> échelon.

Le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 479 (indices bruts) et comporte 12 échelons soit :

- 1 537,00€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 1 949,37€ bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon.

Le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement est affecté d'une échelle indiciaire de 374 à 548 (indices bruts) et comporte 10 échelons soit :

- 1 616,67€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2 183,67€ bruts mensuels au 10<sup>ème</sup> échelon.

## **VI. LES TEXTES DE REFERENCE**

**Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Loi n°84-594 du 12 juillet 1984** modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

**Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté.

\* \* \*

**Décret n°2007-196 du 13 février 2007** modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**Décret n°2007-913 du 15 mai 2007** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

**Décret n°2007-917 du 15 mai 2007** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

**Décret n°2008-512 du 29 mai 2008** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

**Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

***NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.***